



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

**DECISION N°78/2025**

Bureau communautaire du 17 novembre 2025

**Objet : HABITAT – CaseRénov – Evolution du règlement d’attribution Fonds Air Fioul**

**Auteur de l’acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l’article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2024/125 en date du 27 novembre 2024 approuvant le règlement d’attribution des aides individuelles à la rénovation énergétique performante,

**Vu** la délibération du conseil Communautaire n°2025/054 en date du 25 juin 2025 approuvant la mise à jour du règlement d’attribution des aides individuelles à la rénovation énergétique performante,

**Considérant** que depuis sa mise en place, le règlement d’attribution des aides à la rénovation énergétique n’a de cesse d’évoluer afin de répondre aux besoins des usagers du Pays du Mont-Blanc. Qu’il est nécessaire d’encadrer davantage les conditions d’octroi et de versement des aides, afin d’éviter au maximum les fraudes, il est proposé de valider les nouvelles modifications apportées au règlement.

**DECIDE**

Article 1 : Les conditions de versement de l’aide mentionné à l’article 6 du règlement seront alors précisées selon les modalités suivantes : « *Si le montant des factures présentées est inférieur au montant des devis initiaux, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées. En revanche si le montant des factures dépasse le montant des devis initiaux, la subvention restera celle qui a été notifiée* ».

Article 2 : La taxe foncière sera également demandée, au titre de pièce justificative obligatoire conformément à l’article 4 du règlement ».

Tél. : 04 50 78 12 10  
accueil@ccpmb.fr  
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton  
P.A.E du Mont-Blanc  
74190 PASSY

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le

ID : 074-200034882-20251119-DECBUR2025\_78-AR



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 19 novembre 2025,



**Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.**